

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 95

présenté par

M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 6142-3 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque chef-lieu de région est le siège d'un centre hospitalier et universitaire et d'un groupement hospitalier de territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parce qu'une offre hospitalière de proximité de qualité doit s'évaluer et s'adapter aux réalités d'un territoire, la répartition des CHU et des GHT participe à l'équité de l'offre de soins sur tout le territoire. Il est logique que chaque chef-lieu de région soit le siège d'un CHU et d'un GHT. Dans certaines régions sont au demeurant implantés plusieurs CHU et GHT.